



COMMUNE DES MATHES-LA PALMYRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REG_2024_086

LIBERTÉS PUBLIQUES **ET POUVOIRS DE POLICE**

PLAGES ET ABORDS (FORÊTS, DUNES, PARKINGS)

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,

Vu les articles L.2211-1, 2212-1, 2212-2 et 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code Pénal,

vu le décret n°2022-105 du 31/01/2022 relatif au matériel de signalisation utilisé par les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

attendu qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers, ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : ABROGE ET REMPLACE l'arrêté municipal REG_2015_103 en date du 11 juin 2015 portant sur la réglementation des plages et de leurs abords.

ARTICLE 2 : INTERDIT SUR LES PLAGES :

- a) de circuler sur la plage dans une tenue susceptible de porter atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs, et d'avoir un comportement portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- b) de pratiquer **le naturisme** en dehors de la zone autorisée, située sur la portion de la **plage de La Lède**, entre la ligne 12 et 13 jusqu'à la limite avec la commune de Saint Palais sur mer, et matérialisée par des panneaux de signalisation (voir plan annexe n° 1),
- c) d'accéder avec **des chiens** sur toutes les plages situées entre la limite avec Saint-Palais-sur-Mer et le chemin des Corsaires du **1er avril au 30 septembre**. Les chiens tenus en laisse (et muselés pour les chiens de première et deuxième catégories) seront autorisés toute l'année entre le Chemin des Corsaires et la limite avec la commune de La Tremblade (voir plan annexe n° 2),
- d) d'accéder avec **des chevaux** sur toutes les plages situées entre la limite avec Saint-Palais-sur-Mer et le chemin de la Tranchée du Volcan, du **1er avril au 30 septembre** tel qu'indiqué sur le plan annexé. Les chevaux seront autorisés toute l'année du chemin de la Tranchée du Volcan jusqu'à la limite de la commune de La Tremblade (voir annexe plan n°3),
- e) d'utiliser des appareils phoniques de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux du service de surveillance et de secours,
- f) d'utiliser un détecteur à métaux en dehors de la plage horaire 6h - 9h prévue à cet effet,

- g) de faire usage de sifflets, trompes aux abords de la baignade, ainsi que tous genres de drapeaux ou fanions sans autorisation écrite de la Mairie (à l'exception de ceux utilisés pour la surveillance de la zone de baignade),
- h) de circuler ou stationner avec un engin à moteur sur les plages,
- i) d'utiliser un char à voile ou engin assimilé, du 15 juin au 15 septembre, sur les plages disposant d'une zone de baignade surveillée,
- j) de détériorer ou d'arracher le matériel de signalisation et de sauvetage et d'y déposer des vêtements ou autres objets pouvant empêcher leur visibilité ou maniabilité,
- k) de laisser les enfants s'amuser aux abords du poste de secours et particulièrement dans l'enceinte qui est également interdite aux adultes (à l'exception du personnel de surveillance de baignade et des personnes ayant besoin de soins),
- l) de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner le désordre sur les plages ou lieux de baignade, incommoder ou blesser les baigneurs ou les personnes,
- m) d'utiliser un cerf volant, une aile tractée ou engin assimilé à proximité de la zone de surveillance,
- n) de jouer avec des boules en métal,
- o) de déposer des ordures sur les plages, d'y jeter des papiers et d'enterrer des verres, des boîtes de conserves, etc...,
- p) d'allumer des feux sur les plages,
- q) de planter une tente et d'installer une caravane (camping sauvage interdit),
- r) de se baigner dans les chenaux réservés aux activités nautiques (planches à voile, dériveurs ou kitesurfs...) ainsi que dans le port et son passage naturel d'accès,
- s) de la limite de Saint-Palais sur Mer jusqu'au Chemin des Corsaires, de faire sur les plages du démarchage, du photo filmage et de la distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques, soit de la main, soit par apposition sur des véhicules en stationnement, soit de toute autre façon,
- t) de pratiquer la vente au panier ainsi que la vente ambulante,

ARTICLE 3 : INTERDIT AUX ABORDS DES PLAGES (forêts, dunes et parkings) :

- a) de circuler dans les dunes et dans la forêt dans une tenue susceptible de porter atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs, et d'avoir un comportement portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- b) de pratiquer le naturisme,
- c) de circuler ou stationner avec un engin à moteur sur les voies et accès réservés aux véhicules de secours et d'entretien,
- d) dans les dunes, d'emprunter les accès autres que ceux autorisés,
- e) d'utiliser dans les dunes un détecteur à métaux en dehors de la plage horaire 6h - 9h prévue à cet effet,
- f) d'allumer des feux de jour comme de nuit,
- g) aux piétons de circuler ou grimper sur les dunes (risque d'éboulement) sur toute la zone,
- h) aux piétons de circuler ou grimper sur les enrochements (risque d'éboulement) sur toute la zone,
- i) d'arracher ou de piétiner les jeunes plants dans les forêts,
- j) de détériorer la végétation et les clôtures de protection,
- k) de planter une tente et d'installer une caravane (camping sauvage interdit),
- l) de déposer des ordures, de jeter des papiers, du verre, des boîtes de conserves, etc...,
- m) de la limite avec Saint-Palais sur Mer jusqu'au Chemin des Corsaires, de faire sur la Promenade des deux Phares et sur tous les parkings de plages, du démarchage, du photo filmage et de la distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques, soit de la main, soit par apposition sur des véhicules en stationnement, soit de toute autre façon,
- n) de pratiquer la vente au panier ainsi que la vente ambulante.

ARTICLE 4 : DIT que toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles 131-13 et R610-5 du Code Pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que le Maire de la Commune des MATHES-LA PALMYRE, les agents de la police municipale ainsi que tout agent de la force publique feront appliquer, selon leurs domaines de compétence respectifs, le présent arrêté qui sera affiché par les soins de la Commune des MATHES-LA PALMYRE en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Le Sous-Préfet de Rochefort,
- La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,
- Gendarmerie de La Tremblade,
- L'Office National des Forêts,
- La Police Municipale,

chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

FAIT EN MAIRIE, LE VINGT-DEUX MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

Certifié rendu exécutoire :

Publié par voie d'affichage

Le **27 MAI 2024**

Transmis au représentant de l'Etat

Le **27 MAI 2024**

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,



MARIE BASCLE